



CONVENTION N° XX/XXXX

Convention de travaux de boisement compensatoire au titre de la Déviation de la RD419 à BALLERSDORF

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **M. HAENNIG Jean-Marie** domicilié 3 Rue de Cernay, 68210 GOMMERSDORF,

Ci-après désigné(e) le "**propriétaire**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de la RD419 sur la commune de BALLERSDORF, le **Département** a déposé une demande de défrichement sur une surface inférieure à 0.5 Ha dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau auprès du préfet du Haut-Rhin le 19 octobre 2016.

Au titre de la compensation prévue à l'article L.341-6 du Code forestier, le Département, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement routier, doit reboiser une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Il a donc été proposé au **propriétaire** de la parcelle n° 21 section ZA située en limite de la zone boisée (forêt du HASENBERG) de reboiser sa parcelle de 56,58 ares, permettant à celui-ci d'entretenir et exploiter ce nouveau boisement et au Département de remplir une partie de ses objectifs de compensation (40 ares, la parcelle étant déjà boisée en partie).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités des travaux de boisement compensatoire au titre du défrichement occasionné par l'aménagement de la déviation de la RD419 à Ballersdorf.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

La nature des travaux notamment le type et la quantité de plants sont précisés dans la note jointe en annexe à la présente convention.

Ces prescriptions ont été établies par le Département en accord avec le propriétaire.

Les plantations seront réalisées pendant l'hiver 2016-2017.

La garantie de reprise des végétaux est d'un an à compter de la réception des travaux de plantation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 – Pour le Département

Le **Département** s'engage à financer le boisement de la parcelle, à le mettre en œuvre directement ou par une entreprise prestataire et à la remettre au **propriétaire** à la réception des travaux.

Le **Département** prendra soin d'assurer les travaux en bon père de famille afin de restituer la parcelle au **propriétaire** dans un état accepté par ce dernier. En cas de dommage survenu à l'occasion des travaux, le **Département** assurera la remise en état ou la juste indemnisation du préjudice causé, ou s'engage à la faire assumer par l'entreprise prestataire.

Le **Département** assurera la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de boisement jusqu'à la date du constat de reprise des végétaux, à l'issue de la période de garantie d'un an prévu à l'article 2, signé par l'ensemble des **parties**.

Le **Département** ne pourra en aucun cas invoquer un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de l'espace boisé ainsi constitué et remplit ici uniquement son obligation de compensation au titre de la demande de défrichement déposé auprès du Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 3.2 – Pour le propriétaire

Le **propriétaire** autorise le **Département** à occuper temporairement, pendant la durée des travaux fixés à l'article 2 la parcelle identifiée dans le préambule, en vue de procéder aux travaux inhérents au reboisement, y compris le passage des véhicules nécessaires, le stockage des plants, etc.

Le **propriétaire** assurera l'entretien et l'exploitation de la parcelle nouvellement boisée à compter de la date de réception des travaux.

Il s'engage à ne pas modifier ou supprimer l'espace boisé ainsi constitué qui est donc définitif et considéré comme un espace forestier régi par les dispositions du Code forestier.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Le propriétaire
Jean-Marie HAENNIG

Le Département
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN